

VD_GERICHTE JX21.018720 vom 9. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX21.018720

FR: VD_GERICHTE JX21.018720 du 9 août 2021

IT: VD_GERICHTE JX21.018720 del 9 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1

La recourante ne conteste pas le décompte des frais, mais le principe de sa condamnation à s'en acquitter. Elle revient sur l'historique de son statut de colocataire, expliquant qu'elle avait signé le bail pour rendre service à son fils qui cohabitait alors avec l'intimée L._____, soit l'autre colocataire ; qu'elle avait demandé de longue date à être libérée du bail, soit dès la rupture de son fils et de L._____ en novembre 2007, sans jamais obtenir satisfaction ; qu'elle n'avait plus eu de contact avec l'intimée précitée depuis des années et que les services sociaux qui suivaient cette dernière auraient dû intervenir beaucoup plus rapidement pour limiter le dommage. Le premier juge a considéré que les frais devaient être mis à la charge des intimées à la requête d'expulsion qui succombaient (art. 106 CPC).

E. 3.2.1

Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC ; Droese, ZPO, op. cit., nn. 18-19 ad art. 339 CPC), ainsi que les frais de déménageur et de serrurier (CREC 6 décembre 2011/237). Selon l'art. 105

- 6 - al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (CREC 28 novembre 2014/423 consid. 4b). L'art. 106 CPC prévoit notamment que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). Cette règle s'applique également en cas de consorité passive simple, les frais du procès pouvant être répartis de manière distincte ou solidaire entre les consorts (TF 4A_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 3. 1).

E. 3.2.2

S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout (art. 70 al. 2 CO). C'est le cas de l'obligation de restitution de la chose louée, qui fonde une responsabilité solidaire des colocataires (TF 4C.103/2006 du 3 juillet 2006 consid. 4 et les réf. cit.). Dans son arrêt 4C.17/2004 du 2 juin 2004, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si tous les colocataires devaient nécessairement être mis en cause dans la procédure d'expulsion. Il a toutefois relevé que cela ne semblait pas être le cas eu égard au fait que chacun des débiteurs pouvait être tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout (consid. 4.3).

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Le recours des art. 319ss CPC prohibe ainsi expressément la présentation de faits et de preuves nouveaux, mais ce principe est assorti de plusieurs exceptions, admises en particulier lorsque l'intéressé n'a valablement pas été entendu devant le premier juge (ATF 145 III 422 consid. 5.2).

E. 3.3

En l'espèce, si les motifs invoqués par la recourante et qui portent sur la perpétuation du bail sont sans doute humainement fondés, ils sont toutefois sans pertinence sur le plan juridique s'agissant de la charge des frais d'expulsion liée au statut de locataire n'ayant pas libéré les lieux. En effet, il n'est pas contesté que la recourante était toujours

- 7 - partie au contrat de bail au moment de sa résiliation et continuait à répondre solidairement des droits et obligations de l'appartement occupé par l'intimée L._____. Ainsi, la bailleuse était en droit, comme elle l'a fait, de choisir d'actionner les deux locataires en expulsion, puis en exécution forcée, solution qui s'avérait d'ailleurs plus sûre pour elle. Si la recourante entendait contester sa qualité de partie défenderesse dans les procédures en question ou faire valoir que la requête était sans objet en ce qui la concernait, il lui appartenait de le faire devant le premier juge. En omettant de procéder devant le premier juge et en invoquant ses griefs pour la première fois devant l'autorité de céans, à travers la contestation de la répartition des frais de la procédure d'exécution forcée, la recourante a pris le risque de se voir opposer l'interdiction des faits et des preuves nouveaux (consid. 3.2.2 supra).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens aux intimées, qui n'ont pas été invitées à procéder en deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé.

- 8 - III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante C._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme C._____, - Mme L._____, - [...] (S._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la juge de paix du district de la Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.